



Limite maximale de résidus proposée

PMRL2022-16

Fénazaquin

(also available in English)

Le 29 août 2022

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6607 D
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : canada.ca/les-pesticides
pmra.publications-arla@hc-sc.gc.ca
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.info-arla@hc-sc.gc.ca

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2022-16F (publication imprimée)
H113-24/2022-16F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2022

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

But de la consultation

Des limites maximales de résidus¹ (LMR) sont proposées pour le pesticide fénazaquin dans le cadre des demandes portant les numéros 2019-0613, 2019-0614 et 2019-0615 en vue de l'utilisation au Canada décrite ci-dessous, et de la demande portant le numéro 2019-0612 pour les denrées importées.

En vertu de la [Loi sur les produits antiparasitaires](#), l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada propose d'accepter les utilisations décrites dans les demandes susmentionnées, qui visent l'homologation du fénazaquin de qualité technique et des préparations commerciales connexes, l'acaricide/fongicide Magister SC et l'acaricide Magus SC en vue de nouvelles utilisations sur diverses denrées au Canada pour supprimer ou réprimer des insectes et des maladies fongiques (voir le tableau 1).

L'évaluation de ces demandes concernant le fénazaquin a indiqué que les préparations commerciales ont de la valeur et que les risques liés à leurs nouvelles utilisations proposées sont acceptables pour la santé humaine et l'environnement. On peut trouver plus de détails concernant ces demandes dans le Projet de décision d'homologation PRD2022-11, *Fénazaquin, acaricide/fongicide Magister SC et acaricide Magus SC*, publié sur le site Web de Santé Canada le 29 août 2022. Les risques liés à l'ingestion des aliments du tableau 1 se sont avérés acceptables lorsque le fénazaquin est utilisé selon le mode d'emploi figurant sur l'étiquette approuvée. Les aliments qui contiennent des résidus provenant de cet usage peuvent donc être consommés sans danger, et des LMR sont proposées au terme de l'évaluation.

De plus, Santé Canada propose d'accepter la demande visant à fixer des LMR de fénazaquin sur les denrées d'agrumes importées afin de supprimer ou de réprimer des insectes et des maladies fongiques de manière à permettre l'importation et la vente d'aliments qui pourraient contenir de tels résidus. Santé Canada a déterminé la concentration de résidus qui pourrait rester à l'intérieur ou à la surface des denrées importées lorsque le fénazaquin est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette acceptée dans le pays exportateur et établir que de tels résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. On peut obtenir des précisions sur les LMR proposées pour les denrées importées à la section 3.7 du PRD2022-11.

Évaluation des risques sanitaires associés aux aliments

Dans l'évaluation des risques d'un pesticide, Santé Canada combine les données sur la toxicité du pesticide aux renseignements sur le degré et la durée de l'exposition aux résidus du pesticide provenant des aliments. L'évaluation des risques est un processus réparti en quatre étapes :

- 1) identification des dangers toxicologiques associés au pesticide;

¹ Une limite maximale de résidus (LMR) est la concentration maximale de résidus qui peut rester dans ou sur un aliment lorsqu'un pesticide est utilisé conformément au mode d'emploi qui figure sur l'étiquette.

- 2) détermination de la « dose acceptable par le régime alimentaire » pour la population canadienne (notamment les populations vulnérables), ce qui confère une protection contre les effets nocifs pour la santé;
- 3) estimation de l'exposition des humains au pesticide par l'alimentation, en fonction de toutes les sources pertinentes (denrées produites au pays et importées);
- 4) caractérisation du risque pour la santé fondée sur une comparaison de l'exposition humaine estimée par les aliments et la dose acceptable par le régime alimentaire.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, Santé Canada doit déterminer la concentration de résidus qui pourrait de rester à l'intérieur ou à la surface de l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine (étapes 3 et 4 ci-dessus). Si l'exposition humaine estimée est inférieure ou égale à la dose acceptable (établie à l'étape 2 ci-dessus), Santé Canada en conclut que la consommation de cette quantité de résidus n'est pas préoccupante pour la santé lorsque le pesticide est utilisé selon le mode d'emploi figurant sur l'étiquette approuvée. La LMR proposée fait ensuite l'objet d'une consultation afin qu'elle soit fixée aux termes de la loi sous forme de LMR. Une LMR s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit alimentaire transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et un ou plusieurs produits issus de sa transformation.

Le présent document et le PRD2022-11 tiennent lieu de consultation sur les LMR proposées pour le fénazaquin. Santé Canada invite les membres du public à transmettre leurs commentaires par écrit sur les LMR proposées pour le fénazaquin selon les instructions fournies à la section Prochaines étapes du présent document et dans le PRD2022-11.

Par souci de conformité aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'[Organisation mondiale du commerce](#), par l'intermédiaire de l'[Autorité responsable des notifications et Point d'information du Canada](#).

Limites maximales de résidus proposées

Les LMR proposées pour le fénazaquin sont présentées dans le tableau 1.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour le fénazaquin

Nom commun	Définition de résidus	LMR (ppm) ¹	Denrée alimentaire
Fénazaquin	4-[2-(4-tert-butylphényl)éthoxy]quinazoline	20	Huile d'agrumes
		2,0	Fruits à noyau (groupe de cultures 12-09); petits fruits de plantes naines (sous-groupe de cultures 13-07G)

Nom commun	Définition de résidus	LMR (ppm) ¹	Denrée alimentaire
		0,8	Petits fruits des genres <i>Ribes</i> , <i>Sambucus</i> et <i>Vaccinium</i> (sous-groupe de cultures 13-07B); raisins secs
		0,7	Mûres et framboises (sous-groupe de cultures 13-07A); petits fruits de plantes grimpantes, sauf le kiwi (sous-groupe de cultures 13-07F)
		0,6	Fruits à pépins (groupe de cultures 11-09)
		0,4	Agrumes (groupe de cultures 10) (révisé)
		0,3	Légumes-fruits (groupe de cultures 8-09); cucurbitacées (groupe de cultures 9)

¹ ppm = partie par million

Les denrées faisant partie des groupes ou sous-groupes de cultures sont présentés à la page [Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus](#) dans la section [Pesticides](#) du site Web Canada.ca.

Les LMR fixées au Canada peuvent être obtenues au moyen de la [base de données sur les LMR](#), comme il est indiqué à la page Web [Limites maximales de résidus pour pesticides](#). La base de données permet aux utilisateurs de faire une recherche par pesticide ou denrée alimentaire afin d'obtenir les LMR fixées aux termes de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Il est possible que les LMR varient d'un pays à l'autre pour plusieurs raisons, notamment les différences entre les profils d'emploi des pesticides et entre les sites d'essai sur le terrain utilisés pour générer des données sur les propriétés chimiques des résidus.

Le tableau 2 présente une comparaison des LMR proposées pour le fénazaquin au Canada avec les tolérances correspondantes fixées aux États-Unis et les LMR du Codex². Les tolérances des États-Unis sont affichées par pesticide dans l'[Electronic Code of Federal Regulations](#), 40 CFR Part 180 (en anglais seulement). La liste des LMR du Codex se trouve à la page Web [Index des pesticides](#) (recherche par pesticide ou denrée).

² La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Tableau 2 Comparaison entre les limites maximales de résidus proposées au Canada, celles du Codex et les tolérances des États-Unis

Denrée alimentaire	LMR du Canada (ppm)	Tolérance des États-Unis (ppm)	LMR du Codex (ppm)
Huile d'agrumes	20	20	Aucune LMR fixée
Fruits à noyau (groupe de cultures 12-09)	2,0	2	2 [cerises]
Petits fruits de plantes naines (sous-groupe de cultures 13-07G)	2,0	2	Aucune LMR fixée
Petits fruits des genres <i>Ribes</i> , <i>Sambucus</i> et <i>Vaccinium</i> (sous-groupe de cultures 13-07B)	0,8	0,8	Aucune LMR fixée
Raisins secs	0,8	0,8	Aucune LMR fixée
Mûres et framboises (sous-groupe de cultures 13-07A)	0,7	0,7	Aucune LMR fixée
Petits fruits de plantes grimpantes, sauf le kiwi (sous-groupe de cultures 13-07F)	0,7	0,7	Aucune LMR fixée
Fruits à pépins (groupe de cultures 11-09)	0,6	0,6	Aucune LMR fixée
Agrumes (groupe de cultures 10) (révisé)	0,4	0,4	Aucune LMR fixée
Légumes-fruits (groupe de cultures 8-09)	0,3	0,3	Aucune LMR fixée
Cucurbitacées (groupe de cultures 9)	0,3	0,3	Aucune LMR fixée

Prochaines étapes

Santé Canada invite le grand public à soumettre des commentaires par écrit sur les LMR proposées pour le fénazaquin durant les 75 jours suivant la date de parution du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications dont les coordonnées sont précisées en page couverture. Santé Canada tiendra compte de tous les commentaires reçus et adoptera une démarche à fondement scientifique pour rendre une décision finale sur les LMR proposées. Les commentaires obtenus seront abordés dans un document distinct contenant un lien vers le présent PMRL. Les LMR entreront en vigueur à la date de leur saisie dans la [base de données sur les LMR](#).